



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Bourges, le - 4 SEP. 2019

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des ICPE

Affaire suivie par :
Elodie GOFFETTE
tel : 02.48.67.35.71
Courriel : elodie.goffette@cher.gouv.fr
pref-coordination-icpe@cher.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception n° 1A 161 444 5716 7

Madame la Directrice,

L'inspection des installations classées a procédé le 4 mars 2019 à une visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par votre société sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée.

Lors de cette visite d'inspection, quatre non-conformités (NC) de niveau 1 (sur un total de 7 NC) ont été relevées :

- le contrôle de l'existence d'une FIPA ou d'un CAP à l'arrivée du chargement n'est pas réalisé en l'absence de l'agent d'accueil, notamment entre 7h00 et 8h45 (NC1) ;
- des résidus de broyages automobiles (RBA) ont été enfouis sur l'ISDND alors que la teneur en COT est supérieure à la valeur limite fixée au paragraphe 2.2 de l'annexe de la décision du Conseil du 19 décembre 2002. Des boues de la mairie de FOECY ont été enfouies alors que la teneur en COT est supérieure à la valeur limite fixée au paragraphe 2.2 de l'annexe de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 (NC2) ;
- l'inadéquation entre les déchets réceptionnés issus des sociétés TRIGANO, FAURECIA et CTSP de Vierzon et les codes déchets indiqués sur les FIPA correspondantes (NC3) ;
- la non radioactivité d'un chargement de déchets pénétrant dans l'installation en l'absence de l'agent d'accueil ne peut pas être vérifiée. L'exploitant ne peut pas justifier qu'un déchet radioactif ne soit pas enfoui sur son site en l'absence de l'agent d'accueil (NC4).

.../...

Société SODEC
RD 90
Lieu-dit « La Grande Pièce »
18 100 SAINT-HILAIRE-DE-COURT

Aussi, par courrier recommandé du 28 mai 2019, je vous ai transmis :

– un projet d'arrêté prescrivant une amende administrative à votre établissement, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, au titre de la NC1-point 3, objet de l'arrêté n°2018.01.1216 du 24 octobre 2018 ;

– un projet d'arrêté portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, au titre des NC2, NC3 et NC4.

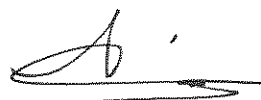
Un délai d'un mois vous était imparti pour présenter vos observations.

Par courriers du 14 mai et du 17 juin, vous avez transmis des éléments de réponse aux constats formulés dont vous trouverez ci-joint l'analyse.

Les NC2 et NC4 étant maintenues et la NC3 partiellement levée, l'arrêté portant mise en demeure à l'encontre de votre établissement vous est notifié par la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète,



Catherine FERRIER

Copie :

- DREAL Centre-Val de Loire – SEIR
- DREAL Centre-Val de Loire – UID 18-36
- Sous-préfecture de Vierzon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des ICPE

**Arrêté préfectoral n° 2019- 1115 du 04 septembre 2019
portant mise en demeure à l'encontre de la société SODEC
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite
sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée (18)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la décision n°2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE et son annexe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012.DDCSPP.020 délivré le 10 février 2012 à la société SODEC pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court et modifié les 21 juillet 2015 et 17 mai 2016, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2019 informant, conformément au premier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 14 mai et 17 juin 2019 ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 4 mars 2019 que des résidus de broyages automobiles (RBA) ont été enfouis sur l'ISDND alors que la teneur en COT est supérieure à la valeur limite fixée au paragraphe 2.2 de l'annexe de la décision du conseil du 19 décembre 2002, que des boues de la mairie de FOECY ont été enfouies alors que la teneur en COT est supérieure à la valeur limite fixée au paragraphe 2.2 de l'annexe de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 ;

Considérant que l'inspection a constaté que l'exploitant a réceptionné et enfoui des déchets alors que leur teneur en COT est supérieure à la valeur limite fixée au paragraphe 2.2. de l'annexe de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 ;

Considérant que le commentaire « pas d'impact sur les analyses de lixiviats » mentionné dans le tableau de prise de décision d'acceptation des déchets ne justifie pas l'acceptation des résidus de broyats automobiles ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 4 mars 2019 l'inadéquation entre les déchets réceptionnés issus des sociétés TRIGANO, FAURECIA et CTSP de Vierzon et les codes déchets indiqués sur les FIPA correspondantes ;

Considérant que la mise à jour de la FIPA relative aux apports de la société FAURECIA et transmise par l'exploitant par courrier du 14 mai 2019 est antérieure à la FIPA consultée lors du contrôle du 4 mars 2019 ;

Considérant l'absence de transmission du courrier de la société TRIGANO confirmant son désaccord sur le code nomenclature retenu par l'inspection ;

Considérant que ces constats ne permettent pas à l'exploitant de garantir la conformité des déchets reçus sur le site en provenance des sociétés FAURECIA et TRIGANO par rapport aux codes déchets indiqués sur les FIPA correspondantes ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté lors de l'inspection du site le 4 mars 2019 que la non radioactivité d'un chargement de déchets pénétrant dans l'installation en l'absence de l'agent d'accueil ne peut pas être vérifiée ;

Considérant que ce constat ne permet pas à l'exploitant de garantir qu'un déchet radioactif ne soit pas enfoui sur son site en l'absence de l'agent d'accueil ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié et des articles 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SODEC de respecter les prescriptions de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié et des articles 28, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La société SODEC exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise au lieu-dit « La Grande Pièce » sur les communes de Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court est mise en demeure de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- l'article 8.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié et l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;
- l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Article 2

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SODEC adresse à madame la Préfète, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- ne plus recevoir des résidus de broyages automobiles (RBA) ainsi que des boues de la mairie de FOECY dont les résultats d'analyses ne le permettent pas ;
- vérifier l'adéquation entre les déchets réceptionnés et les codes déchets indiqués sur les FIPA correspondantes ;
- vérifier la non radioactivité d'un chargement de déchet pénétrant dans l'installation en l'absence de l'agent d'accueil et de s'assurer qu'un déchet radioactif ne soit pas enfoui sur le site en l'absence de l'agent d'accueil.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et aux maires de Saint-Hilaire-de-Court et de Saint-Georges-sur-la-Prée.

Bourges, le 4 septembre 2019

La préfète,

SIGNÉ

Catherine FERRIER

ANALYSE DES ELEMENTS DE REPONSE DE L'EXPLOITANT

Point	Référence réglementaire	Niveau	Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponses de l'exploitant du 14 mai et 17 juin 2019 (à compléter par l'exploitant)	Commentaires de l'inspection (cadre réservé à l'inspection)
NC1*	Art. 8.1.1.2. de l'A.P. du 10/02/2012 modifié et art. 30-I de l'A.M. du 15/02/2016 modifié	1	Le contrôle de l'existence d'une FIPA ou d'un CAP à l'arrivée du chargement n'est pas réalisé en l'absence de l'agent d'accueil, notamment entre 7h00 et 8h45.	<p>L'existence d'une FIPA à jour est bien contrôlée pendant toute la durée d'ouverture de notre ISDND, y compris entre 7h00 et 8h45.</p> <p>Comme les inspectrices l'ont constaté lors de la visite, notre exploitant possède une liste des apporteurs de déchets avec le type de déchet, l'origine et le numéro d'agrément. Le numéro d'agrément est un numéro interne généré par notre logiciel de pesée lorsque tous les éléments requis sont complétés et, notamment, la FIPA à jour. La liste présentée lors du contrôle correspondait à une liste à jour avec uniquement les déchets ayant une FIPA en cours de validité. Cette liste est bien évidemment régulièrement mise à jour.</p> <p>Contrairement à ce qui est mentionné dans le CR de visite, le contrôle de la présence d'un numéro d'agrément permet donc bien de vérifier l'existence d'une FIPA en cours de validité.</p> <p>Si un transporteur arrive en bascule sans une FIPA à jour, il n'y a pas de numéro d'agrément et la pesée est alors bloquée. De même, nous inscrivons dans notre base de pesée la date de fin de validité de la FIPA. Si cette date est dépassée, la pesée ne peut pas avoir lieu. Il s'agit d'une première étape bloquante.</p> <p>En deuxième étape de contrôle, notre exploitant présent sur site vérifie sur sa liste que l'apporteur y figure bien avant que l'apporteur ne procède au déchargement. Sans une FIPA validée, l'apporteur n'est pas sur sa liste et le vidage n'est pas autorisé et, donc, impossible.</p> <p>Par ailleurs, nous sommes très vigilants aux FIPA en limite de validité et nous informons régulièrement le service en charge du transport et le service commercial des FIPA arrivant en limite et pour lesquelles nous allons procéder à un blocage de l'apporteur (voir les 2 exemples de mails</p>	<p>L'inspection des installations classées prend note des réponses de l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. En l'état, la non-conformité NC1* est maintenue.</p>

NC2	Art. 29 de l'A.M. du 15/02/2016 modifié et § 2.2. de l'annexe de la décision du conseil du 19/12/2002	1	Des RBA de la société DERICHEBOURG VALRECY ont été enfouis sur l'ISDND alors que la teneur en COT est supérieure à la valeur limite fixée au paragraphe 2.2. de l'annexe de la décision du conseil du 19 décembre 2002.	<p>d'information en annexe NC1). Enfin, pour compléter ce dispositif de contrôle à la réception, nous avons mis en place le suivi des réceptions à l'aide d'un smartphone (par l'opérateur présent dans l'engin) sur notre ISDND de Bucy Saint Liphard (45). Après une période de test, ce système est en cours de déploiement sur nos trois autres ISDND en région centre. Notre objectif est que ce moyen de contrôle supplémentaire soit opérationnel à la fin de mois de mai 2019.</p> <p>Nous contestons donc cette non-conformité car nous contrôlons bien l'existence d'une FIPA avant le vidage et ce pendant toute la période d'ouverture de notre site. Enfin, ni l'article 8.1.1.2. de l'arrêté préfectoral du 10 février 2012, ni l'article 30-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 n'imposent la présence d'une barrière physique après le pont bascule. L'absence d'une telle barrière ne saurait donc être reprochée à l'exploitant.</p> <p>Courrier du 19 juin 2019 :</p> <p>Pour compléter le dispositif de contrôle à la réception, nous avons mis en place le suivi des réceptions à l'aide d'un smartphone par l'opérateur présent sur site, conformément à ce que nous avions annoncé dans notre courrier du 14 mai 2019. Dès qu'une pesée est réalisée, celle-ci s'affiche sur le smartphone. Le conducteur d'engin a l'information sur l'apporteur et la provenance des déchets.</p>	
			<p>La décision du conseil du 19/12/2002 n'est pas une réglementation d'application directe. Elle a pour seuls destinataires les Etats membres, à charge pour eux de prendre des mesures de transposition. Une non-conformité ne peut donc pas être formulée pour le non-respect d'un texte qui n'est pas invocable à l'encontre de l'exploitant d'une ISDND.</p> <p>Les valeurs limites fixées par la décision précitée nous servent de valeurs-guide au même titre que d'autres seuils réglementaires ou des références internes. Par ailleurs, nous avons établi une grille d'analyse des résultats de</p>	<p>Les tableaux d'analyse et de prise de décision concernant la réception des RBA de la société DERICHEBOURG VALRECY et des boues de la mairie de FOECY ont été transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 14 mai 2019. Concernant le dépassement de la valeur limite fixée à l'annexe de la décision du conseil du 19 décembre 2002, il est indiqué dans la colonne Situation/Classe ISDND « à justifier » et dans la colonne Commentaires « acceptable : pas d'impact sur analyses lixiviats » et ceci pour les deux apports</p>	

	<p>laboratoire permettant une décision transparente sur l'acceptation ou non d'un déchet. Cette grille est présentée en annexe NC2 pour les deux typologies de déchets citées. Il se trouve que nous avons validé l'acceptation de ces déchets même si le COT était en dépassement des seuils de la décision du conseil du 19/12/2002 et nous sommes parfaitement légitimes à le faire. Nous contestons donc cette non-conformité.</p>				<p>de RBA. L'inspection des installations classées considère que ce commentaire ne permet pas de justifier du caractère dangereux ou non des résidus de broyats automobiles et des boues. En l'absence d'éléments complémentaires, la non-conformité NC2 est maintenue.</p>
<p>NC3*</p>	<p>Art. 8.1.1.1. de l'A.P. du 10/02/2012 modifié et art. 28 de l'A.M. du 15/02/2016 modifié</p>	<p>Inadéquation entre les déchets réceptionnés issus des sociétés TRIGANO, FAURECIA et CTSP de Vierzon et les codes déchets indiqués sur les FIPA correspondantes.</p>	<p>1</p>	<p>Pour rappel, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il appartient au producteur des déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur de fournir à l'exploitant de l'ISDND une information préalable sur la nature des déchets apportés. Les codes nomenclature sont définis par le client. Vous trouverez en annexe NC3 le mail initial de la société FAURECIA nous transmettant sa FIPA dûment complétée. Les sociétés TRIGANO et FAURECIA que nous avons ré-sollicitées suite à votre contrôle nous ont confirmé, qu'à leurs sens, leurs déchets relevaient bien des codes annoncés dans leurs FIPA. Concernant le client TRIGANO, vous trouverez en pièce jointe la confirmation que ce client n'est pas en accord avec le code nomenclature que vous avez retenu. Leur gisement de déchets n'est pas constitué uniquement « de déchets de matières plastiques d'ébardage et de tournage ». Nous ne pouvons donc pas être tenus pour responsable des codes nomenclatures retenus par les clients. Concernant les apports de CTSP Vierzon, il s'agit des apports de notre quai de transfert de Vierzon. Le code 200301 correspond bien à un mélange possible entre les ordures ménagères et des déchets d'activités économiques pouvant être mélangés au quai de transfert de notre société à Vierzon.</p>	<p>Dans son courrier du 17 juin 2019, l'exploitant précise que la société FAURECIA a pris le soin de ré-préciser la description de son déchet dans une mise à jour de la FIPA jointe en pièce n°3 du courrier du 17 juin 2019. L'inspection des installations classées note que la FIPA a été établie le 15 mai 2018 et est donc antérieure à la FIPA consultée par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 4 mars 2019 et établie le 26 février 2019. Concernant les déchets en provenance de la société TRIGANO, l'exploitant précise que l'inspection des installations classées trouvera en pièce jointe (pièce n°2 - Annexe 3) la confirmation que ce client n'est pas d'accord avec le code nomenclature retenu par l'inspection. Ce document n'est pas joint aux courriers de l'exploitant en date des 14 mai et 17 juin 2019.</p>
<p>NC4</p>	<p>Art. 30 de l'a.A.M. du 15/02/2016 modifié</p>	<p>La non radioactivité d'un chargement de déchet pénétrant dans l'installation en l'absence de l'agent d'accueil, ne peut pas être vérifiée. L'exploitant ne peut pas justifier</p>	<p>1</p>	<p>A ce jour tous les chargements font l'objet d'un contrôle de non radioactivité au moment du passage sur le pont bascule, au niveau duquel est installé un portique de radioactivité. Si le portique de radioactivité détecte la présence d'un déchet radioactif, une sirène se déclenche.</p>	<p>L'inspection des installations classées prend note des réponses de l'exploitant. Ce point sera vérifié lors d'un prochain contrôle du site. En l'état, la non-conformité NC4 est maintenue.</p>

NC5	Art. 30 de l'A.M. du	2	L'exploitant ne veille pas à informer le préfet du département du	<p>Le son est fort et parfaitement perceptible à tous les endroits du site. Même si notre personnel en bascule n'est pas présent à ce moment-là, le personnel présent sur site, en entendant la sirène, se rend immédiatement au pont bascule pour enclencher la procédure adaptée.</p> <p>La non-radioactivité est donc bien vérifiée en permanence. Nous contestons donc cette non-conformité.</p> <p>Nous vous informons également que nous avons prévu d'améliorer encore ce système avec la mise en place de nouveaux équipements. Un transmetteur téléphonique a été acheté pour notre ISDND de Saint Palais (18). Il sera installé et testé à partir de la semaine 18. Ce matériel doit envoyer un sms mentionnant « déclenchement radioactivité », sur les téléphones portables du site et des responsables d'exploitation. Ce moyen de contrôle sera déployé sur le site de Saint Hilaire dès que nous aurons validé le fait que cette procédure est opérationnelle. Enfin, la barrière de sortie du pont bascule va être assurée au portique de radioactivité. En cas de déclenchement du portique, la barrière s'abaissera automatiquement de façon à immobiliser le véhicule en cause.</p> <p>Courrier du 17 juin 2019 :</p> <p>Nous avons informé les services d'inspection que nous allons améliorer notre procédure de contrôle de la radioactivité avec la mise en place de nouveaux équipements. Les équipements suivants sont opérationnels depuis le mois de mai 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un transmetteur téléphonique a été installé. Ce matériel envoie un sms mentionnant « déclenchement radioactivité » sur les téléphones portables du site et des responsables d'exploitation. Le test réalisé le 22 mai 2019 sur notre site est présenté en pièce jointe n°4, - enfin, la barrière de sortie du pont bascule a été reliée au portique de radioactivité. En cas de déclenchement du portique, la barrière s'abaisse automatiquement de façon à immobiliser le véhicule en cause. 	L'inspection des installations classées prend note des réponses de l'exploitant. Ce point sera vérifié
-----	----------------------	---	---	---	--

	15/02/2016 modifié		<p>producteur du déchet et le préfet du département dans lequel est située l'installation ISDND de la société SODEC à chaque refus de chargement de déchets.</p>	<p>d'obtenir les adresses mail des préfectures pour envoyer la copie de la notification des refus aux préfets. Le 7/8/2018, par mail, nous avons demandé à Mme Gaget de nous transmettre ces éléments (voir annexe NC5). Le 14/08/2018, Mme Gaget nous a fait un retour par mail en nous donnant une adresse DREAL. Ceci ne correspondait pas à nos obligations réglementaires, comme nous lui en avons fait la remarque en retour le 28/08/2018 (voir annexe NC5).</p> <p>Depuis cette date, nous attendions un retour de Mme Gaget. Par courrier en date du 8 janvier 2019, l'inspection des installations classées du Loiret nous a confirmé une adresse mail de contact de la DREAL pour le Loiret. Quoique ceci ne corresponde pas à nos obligations, nous avons appliqué cette décision sur le Loiret.</p> <p>Nous étions toujours dans l'attente des éléments pour les autres départements. Nous avons finalement reçu les adresses des préfectures le 6/3/2019 par mail de la part de Mme Berthelot et ce pour l'ensemble de la région Centre. Ces éléments sont en contradiction avec les informations précédentes et nous avons attendu 7 mois pour recevoir de votre part les éléments nécessaires à l'application de la réglementation applicable.</p> <p>Nous constatons donc que l'inspectrice ayant requis une non-conformité sur ce point le 4/3/2019 reconnaissait dans le même temps le manquement de l'administration puisqu'elle nous faisait parvenir les éléments attendus 2 jours après, soit le 6/3/2019. Cette non-conformité nous semble donc particulièrement infondée et nous sollicitons sa levée.</p>	<p>lors d'un prochain contrôle du site. En l'état, la non-conformité NC5 est maintenue.</p>
NC6	Art. 8.1.1.1.2. de l'A.P. du 10/02/2012 modifié	2	<p>Le code déchet indiqué sur l'accusé de réception (bon de pesée) du chargement en provenance de la déchetterie Petit Rateau n'est pas conforme aux déchets effectivement réceptionnés (encombrants), ni au code déchet indiqué dans la FIPA.</p>	<p>Il s'agit d'une erreur dans l'enregistrement du code nomenclature dans notre logiciel de pesée. Cette erreur a été corrigée. Néanmoins, la FIPA mentionnait bien le code 2 0 03 07 et le déchet et bien décrit avec la présence d'encombrants de déchetterie. La FIPA est présente en annexe NC6.</p>	<p>L'inspection des installations classées prend note des réponses de l'exploitant. La non-conformité NC6 est levée.</p>
NC7	Art. 8.1.1.1. de l'A.P. du	2	<p>Les refus de broyage automobiles en provenance de la société REVIVAL</p>	<p>Il y a une confusion dans les termes utilisés. Le numéro de la FIPA manquant n'est pas le numéro d'agrément. Le</p>	<p>L'inspection des installations classées prend note des réponses de l'exploitant. La non-conformité</p>

	10/02/2012 modifié	font l'objet de deux FIPA, l'une sans date d'acceptation du déchet, ni de fin de validité de la FIPA, l'autre sans numéro d'agrément.	<p>numéro de la FIPA est uniquement un outil de classement interne. Le numéro d'agrément, quant à lui, est généré par le logiciel de pesée comme nous avons pu l'expliquer dans notre réponse à la NC1. La présence ou non de ces deux numéros de FIPA ne sont pas des éléments requis pour déterminer la validité ou non d'une FIPA.</p> <p>Concernant la procédure de renouvellement des FIPA, il peut exister à un moment donné plusieurs versions d'une même FIPA en fonction des différents stades de validation. En effet, nous envoyons la FIPA en renouvellement par mail avec une partie des éléments dont nous disposons (adresses et coordonnées du producteur,...). Ensuite, le producteur nous renvoie une FIPA complète ou non. Il peut y avoir plusieurs échanges suivant les difficultés du client pour remplir ce document. Nous enregistrons les FIPA aux différentes étapes et il se peut que nous ayons une même FIPA à différents stades. Certaines FIPA, pour un même déchet peuvent aussi concerner plusieurs sites ou/et plusieurs transporteurs, d'où la complexité du classement.</p> <p>En tout état de cause, le jour de l'inspection nous avons une FIPA à jour (19MSI021) et dûment complétée pour la réception des RBA REVIVAL. Cette FIPA signée bien que sans numéro d'agrément comportait néanmoins tous les éléments nécessaires à la réception du déchet. La FIPA signée était bien valide.</p> <p>Le numéro d'agrément existait bien, il avait été généré par notre logiciel informatique. Ce déchet faisait bien partie de la liste des déchets admissibles en possession de notre personnel. Le numéro d'agrément n'avait simplement pas encore été reporté sur la FIPA, ce qui ne constitue pas une obligation réglementaire et en aucun cas un critère de validité ou non. Nous n'étions donc pas en infraction avec l'article 8.1.1.1 de l'AP du 10/02/2012 modifié. Nous contestons donc cette non-conformité.</p>	NC7 est levée.
--	-----------------------	---	---	----------------

Point	Référence réglementaire	Niveau	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant du 14 mai 2019 (à compléter par l'exploitant)	Commentaires de l'inspection (cadre réservé à l'inspection)
D1	/	/	Voir tableau en annexe NC2. Comme cela est mentionné	L'exploitant a transmis le document précisant la	

			L'exploitant transmet le document précisant la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.	en réponse à la NC2, nous avons fourni la liste des critères indicatifs à partir de laquelle nous procédons à un arbitrage puis à un enregistrement de la décision.	liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié. La demande D1 est satisfaite.
D2	/		L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place effective de la barrière en sortie du pont bascule et met à jour la consigne de gestion du déclenchement de détection de radioactivité.	Les barrières en déclenchement automatique sont en test sur notre ISDND de Saint Palais (18). Elles ont été commandées pour le site de Saint Hilaire. Le fournisseur nous annonce un délai à fin mai pour qu'elles soient opérationnelles sur Saint Hilaire. En cas de déclenchement radioactivité, un sms sera donc envoyé sur les téléphones portables (voir NC4) et la barrière de sortie de pont se ferme automatiquement, ce qui immobilise le camion sur le pont bascule.	Dans son courrier du 17 juin 2019, l'exploitant précise que la barrière de sortie du pont bascule a été reliée au portique de radioactivité. L'exploitant ne précise pas si la consigne de gestion du déclenchement de détection de radioactivité a été mise à jour. La demande D2 n'est pas totalement satisfaite en ce qui concerne la mise à jour de la consigne de gestion du déclenchement de détection de radioactivité.
D3	/		L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout document justifiant du nettoyage des abords du site, du retrait des déchets dans les arbustes et fossés et dans le casier A.13, planches photographiques à l'appui.	Les opérations de nettoyage sont réalisées très régulièrement sur notre site, par notre personnel, par du personnel en intérim et par un ESAT avec lequel nous avons un contrat annuel. Ce contrat prévoit des passages réguliers et des interventions spécifiques en cas de grand vent. Un nettoyage a été réalisé pendant deux jours au milieu du mois de mars par du personnel intérimaire. Le justificatif est présenté en annexe D3. Le nettoyage était satisfaisant mais il s'agit d'un travail à renouveler constamment.	L'exploitant a transmis les documents justifiant du nettoyage des abords du site, du retrait des déchets dans les arbustes et fossés et dans le casier A.13. La demande D3 est satisfaite.
Point	Référence réglementaire	Niveau	Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant du 14 mai 2019 <i>(à compléter par l'exploitant)</i>	Commentaires de l'inspection <i>(cadre réservé à l'inspection)</i>
R1	/	/	Il conviendrait que le registre des déchets refusés soit complété avec les suites données par le commercial VEOLIA aux producteurs des déchets refusés.	Nous ne sommes pas en mesure de fournir ce genre d'information car il dépasse du champ de compétence de notre ISDND. Le déchet a été refusé par le centre de stockage, ce déchet ne concerne plus l'exploitation de l'ISDND. Nous ne sommes pas en mesure de fournir des données et de la traçabilité sur des déchets ne relevant pas de notre activité. Ayant l'information du refus, l'administration est en mesure de s'enquérir directement auprès du producteur	L'exploitant précise qu'une fois le déchet refusé, ce déchet ne concerne plus l'exploitation de l'ISDND. Néanmoins, l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié stipule « l'exploitant adresse une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur du déchet... ». Le contenu du registre des déchets refusés ne permet pas de vérifier que le producteur du déchet a bien reçu une copie de la notification du refus de son

				responsable de son déchet de la destination qu'il a mis en œuvre.	déchet dans la mesure où les suites données par le commercial VEOLIA ne sont pas renseignées dans le registre. Il est à noter que suite à l'inspection du 11 septembre 2018, l'exploitant avait précisé dans sa réponse en date du 26 octobre 2018, qu'il compléterait le registre par la destination du déchet interdit. En l'état, la remarque R1 n'est pas satisfaite.
R2	/	/	Il conviendrait que les analyses de RBA portent également sur le brome, les PBDE et l'hexabromocyclododécane (HBCDD).	Nous en avons fait la demande auprès du producteur.	L'inspection des installations classées prend note de la réponse de l'exploitant. Dans l'attente de la réception des résultats des analyses, la remarque R2 n'est pas satisfaite.
R3	/	/	L'exploitant veille à l'homogénéité des informations relatives à la qualité des déchets réceptionnés transmises au producteur (bon de pesée et courrier électronique envoyé pour indiquer la présence d'un déchet refusé).	Une procédure est actuellement en test sur notre ISDND de Bucy Saint Liphard. Après validation, elle sera déployée sur l'ensemble de nos ISDND en région Centre. Ceci permettra, ainsi, de répondre à la remarque. Un exemple est présenté en annexe R3.	L'inspection des installations classées prend note de la réponse de l'exploitant. Dans l'attente de la mise en place de la procédure sur le site de Saint-Hilaire-de-Court et actuellement en test sur le site de Bucy-Saint-Liphard, la remarque R3 n'est pas satisfaite.
R4	/	/	La caractérisation des déchets en provenance de la société CTSP de Saint-Maur et de la société TRIGANO de Reuilly est à préciser et à mettre en cohérence avec les déchets effectivement réceptionnés. De façon générale, il convient de veiller à la pertinence des codes des déchets mentionnés dans les FIPA avec les déchets effectivement réceptionnés.	Bien noté. Il s'agit d'un important travail de formation, de sensibilisation, de contrôle et traçabilité des données pour lesquels nous avons mis en œuvre des moyens importants. Toutes ces nouvelles procédures sont à l'œuvre et permettent d'améliorer la situation au regard des exigences en matière de protection de l'environnement. Tout notre personnel est mobilisé sur ce sujet.	Cf. commentaires de l'inspection des installations classées NC3* en ce qui concerne la société TRIGANO. La remarque R4 n'est pas satisfaite en ce qui concerne la société TRIGANO.